



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/364

Arrêté temporaire

Objet : Rue Mauconseil.

Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la Boucherie des 4 coins représentée par Madame Marie Pommier située 51 rue de la République 91150 Etampes, devant poser une benne et entreprendre l'évacuation des déchets encombrants de type tout-venant, rue Mauconseil face au droit du n°9 à Etampes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de la pose de la benne, de réglementer la circulation, rue Mauconseil à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du vendredi 23 juin 2023 à 7 heures jusqu'au samedi 24 juin à 19 heures, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, rue Mauconseil à partir du droit du n°9 jusqu'à la limite de la rue Evezard à Etampes.

Une déviation est possible par la rue Mauconseil → la rue du Cloître Notre-Dame → la rue de la République → la rue Evezard.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par Madame Marie Pommier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 16 juin 2023.

Date de publication le **22 JUIN 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voie

